



Siège national  
47 rue d Clichy  
75311 Paris Cedex 09  
Tél : 01 45 96 03 05

## STATUTS-TYPE POUR UNE PAROISSE FPMA

### INSTRUCTIONS POUR LES PAROISSES FPMA :

Toutes les dispositions dans le présent document sont applicables le jour de leur publication par la FPMA et en tout état de cause, trois (3) mois après le XXXVème Synode Général les 08, 09, 10, 11 novembre 2014 à Storckensohn.

Chaque paroisse est invitée à remplir les blancs dans le présent document : notamment en ce qui concerne la dénomination exacte de la paroisse, le siège social, la circonscription religieuse, le numéro de déclaration à la préfecture, la date de publication au journal officiel, ...

Chaque expression « FPMA \_\_\_\_\_ » devrait être remplacée par la dénomination exacte de la paroisse. Par exemples : FPMA Saint-Etienne, FPMA Yvelines Fahazavana, ...

Avant la soumission au vote de l'Assemblée Paroissiale des nouveaux statuts de la paroisse, le projet de statuts nécessitera l'approbation de la Région. Pour ce faire, la Région s'appuiera sur l'avis de la Commission Juridique de la FPMA quant à la conformité du projet de statuts aux textes de la FPMA (statuts, règlement intérieur, statuts-type).

Il est important de bien respecter les conditions établies par les statuts en vigueur de la paroisse avant d'adopter les nouveaux statuts (organisation d'une Assemblée Paroissiale Extraordinaire, convocation, majorité, ...).

Les statuts nouvellement adoptés doivent être datés et signés.

Lorsque les nouveaux statuts seront adoptés, avant de procéder aux formalités administratives de déclaration (auprès de la préfecture), la paroisse demandera l'approbation du Bureau Central et du Bureau Régional concerné. Cette démarche doit être faite le plus rapidement possible car la déclaration des nouveaux des statuts à la préfecture doit se faire dans un délai de trois (3) mois après leur adoption.

# TITRE PREMIER. LES FONDEMENTS DE LA FPMA

---

## ***Article Premier. L'Objet de la Paroisse FPMA TOURS***

- 1.1. L'Église Protestante Malgache en France, paroisse de Tours ou « Fiangonana Protestanta Malagasy aty Andafy Tours », connue sous le sigle « FPMA TOURS » est constituée en association cultuelle en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, notamment celles de la loi du 09 décembre 1905 et celles du décret 16 mars 1906.
- 1.2. La FPMA Tours a pour but est d'assurer l'exercice du culte protestant (en langue malgache et/ou en langue française) et de pourvoir aux frais et besoins de ce culte, ainsi que des divers services qui s'y rattachent légalement.
- 1.3. La FPMA est apolitique et s'interdit de prendre partie pour une organisation politique, de la soutenir et de collaborer avec elle.

## ***Article 2. La Constitution de la Paroisse FPMA Tours***

- 2.1. La FPMA Tours a été créée légalement et déclarée à la préfecture de Indre et Loire sous le numéro 0372009702 le 7 Mai 2003 et publiée au Journal officiel du .....
- 2.2. La FPMA Tours a une durée illimitée.

## ***Article 3. Le Siège Social de la Paroisse FPMA Tours***

- 3.1. Le siège social de la FPMA Tours est à 2 Allée des Troènes 37550 Saint-Avertin département de Indre et Loire.
- 3.2. Le siège social de la FPMA Tours pourra être transféré en tout autre lieu de sa circonscription par décision de l'Assemblée Paroissiale et en informant les instances des échelons régional et national.

#### **Article 4. L'Appartenance à la FPMA**

- 4.1. La FPMA TOURS, fidèle au mode d'organisation presbytérien synodal, adhère à l'union des associations culturelles de l'Église Protestante Malgache en France dénommée FPMA, déclarée et enregistrée à la Préfecture de Paris sous le N° 00990457.
- 4.2. La FPMA TOURS fait sienne la Confession de foi de la FPMA stipulée dans l'article premier de ses statuts.
- 4.3. La FPMA TOURS se soumet aux textes régissant la FPMA, notamment ses statuts et ses règlements ; aux décisions des Synodes Général et Régional et aux décisions des Comités Permanent et Régional.
- 4.4. Les présents statuts seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Paroissiale et feront l'objet de déclaration légale après approbation de la FPMA.
- 4.5. La FPMA TOURS veillera à ce que ses règlements soient toujours en conformité avec les textes de la FPMA.

#### **Article 5. La Circonscription de la Paroisse FPMA TOURS et Région FPMA**

- 5.1. La circonscription religieuse de la FPMA Tours s'étend à au département d'Indre et Loire.
- 5.2. La FPMA Tours est rattachée à la région Centre-Ouest de la FPMA désignée par le Synode Général.

## **TITRE II. LES MEMBRES DE LA PAROISSE FPMA TOURS**

#### **Article 6. L'Adhésion des Membres de la Paroisse FPMA Tours**

- 6.1. La FPMA Tours accueille comme membres ceux qui adhèrent à la Confession de foi de la FPMA à ses statuts et à ses règlements.
- 6.2. Chaque personne qui désire être membre de la FPMA Tours doit en faire la demande écrite au Comité Paroissial qui décide de son inscription sur la liste des membres de la paroisse.

- 6.3. Il existe deux catégories de membres :
- les membres simples : les personnes qui adhèrent à la Confession de foi de la FPMA et qui sont inscrites sur la liste des membres de la paroisse ;
  - les membres responsables : tous les membres ayant accompli le cycle de formation des catéchumènes et admis à la Sainte Cène.
- 6.4. Le membre est invité à participer à la vie de la FPMA Tours et à celle de la FPMA, à exercer un ministère ou une fonction dans l'Église.
- 6.5. Le membre responsable, inscrit sur la liste de la paroisse recevra sa carte de membre responsable qu'il présentera à chaque assemblée de la FPMA Tours.
- 6.6. Seul le membre responsable majeur dispose de voix délibérative au sein des différentes instances de la FPMA Tours.

### ***Article 7. Les Obligations du Membre de la Paroisse FPMA Tours***

- 7.1. Le membre s'engage à respecter la Confession de foi de la FPMA, ses statuts et ses règlements, les statuts et règlements de sa paroisse.
- 7.2. Le membre se soumet aux décisions de l'Assemblée Paroissiale.
- 7.3. Le membre responsable s'engage à payer régulièrement ses cotisations.
- 7.4. Le membre responsable veillera à l'unité, à la progression de chacun dans l'affirmation de sa foi et au bon fonctionnement la FPMA Tours .

### ***Article 8. La Liste des Membres de la Paroisse FPMA Tours***

- 8.1. La liste des membres de la paroisse est tenue à jour par le Comité Paroissial et est renouvelée avant chaque renouvellement des diacres.
- 8.2. Une personne ne peut-être inscrite dans deux (2) paroisses FPMA à la fois.
- 8.3. Toute personne venant d'une autre paroisse et souhaitant être membre de la FPMA Tours est tenue de fournir une attestation de sa paroisse d'origine avant son inscription dans la liste des membres.

### ***Article 9. La Perte de la Qualité de Membre de la Paroisse FPMA TOURS***

- 9.1. La qualité de membre se perd :
- par décès ;
  - par démission : tout membre peut se retirer librement de la FPMA Tours ;
  - par déménagement hors de la circonscription de la paroisse et sauf sur demande de l'intéressé ;
  - par radiation suite à une décision de l'Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline de la FPMA.
- 9.2. Chaque personne qui perd sa qualité de membre est radiée de la liste des membres de la FPMA Tours.

## **TITRE III. L'ASSEMBLEE PAROISSIALE**

### ***Article 10. Définition et Membres de l'Assemblée Paroissiale***

- 10.1. L'assemblée générale des membres, dénommée « Assemblée Paroissiale », constitue l'organe suprême et souverain à l'échelon local.
- 10.2. L'Assemblée Paroissiale est ouverte à tous les membres :
- les membres simples – les personnes qui adhèrent à la Confession de foi de la FPMA et qui sont inscrites sur la liste des membres de la paroisse – ont une voix consultative ;
  - les membres responsables – admis à la Sainte Cène – et majeurs sont les seuls à avoir une voix délibérative pour pouvoir prendre part aux votes.

### ***Article 11. Les Missions de l'Assemblée Paroissiale***

- 11.1. L'Assemblée Paroissiale a pour mission de définir des orientations générales concernant la FPMA Tours.
- 11.2. L'Assemblée Paroissiale définit le plan de mise en œuvre des décisions et des recommandations des instances des échelons supérieurs de la FPMA : le Synode Général, le Comité Permanent, le Synode Régional, le Comité Régional.
- 11.3. L'Assemblée Paroissiale se réunit en assemblée générale au moins une (1) fois par an pour approuver les bilans financiers, moraux et les activités de

l'exercice écoulé et pour voter le budget.

11.4. L'Assemblée Paroissiale élit au scrutin secret les diacres parmi toutes les personnes membres responsables et majeures inscrites sur la liste des membres de la paroisse.

### ***Article 12. Les Obligations de l'Assemblée Paroissiale***

12.1. L'Assemblée Paroissiale se soumet aux textes de la FPMA, aux textes de la paroisse et aux obligations qui en découlent.

12.2. L'Assemblée Paroissiale se soumet aux décisions des instances des échelons supérieurs de la FPMA : le Synode Général, le Comité Permanent, le Synode Régional, le Comité Régional.

### ***Article 13. Le Fonctionnement de l'Assemblée Paroissiale***

13.1. Les règlements précisent les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée Paroissiale.

## **TITRE IV. LE COMITE PAROISSIAL**

### ***Article 14. Définition et Composition du Comité Paroissial***

14.1. La FPMA Tours est administrée par un comité directeur qui prend le nom de « Comité Paroissial ».

14.2. Sont membres du Comité Paroissial :

- le pasteur de la paroisse (qui y dispose d'une voix consultative),
- tous les diacres (qui y disposent d'une voix délibérative),
- le président de chaque section ou son représentant (qui y dispose d'une voix délibérative),
- les représentants des anciens (qui y disposent d'une voix consultative).

14.3. Le règlement intérieur de la FPMA Tours définit les modalités d'élection des

diacres, la représentativité des anciens.

14.4. Les membres du Comité Paroissial doivent être des membres responsables majeurs.

### ***Article 15. Les Missions du Comité Paroissial***

15.1. Le Comité Paroissial a pour mission de veiller sur la vie spirituelle et la situation financière de la FPMA Tours.

15.2. Le Comité Paroissial applique les orientations générales définies par la paroisse lors des Assemblées Paroissiales.

15.3. Le Comité Paroissial traite de toute question urgente et importante qui ne peut attendre la tenue de l'Assemblée Paroissiale sauf pour les sujets relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée Paroissiale répertoriés par les dispositions statutaires et réglementaires.

15.4. Le Comité Paroissial est le responsable de l'application au niveau de la paroisse des décisions et recommandations des instances des échelons supérieurs de la FPMA : le Synode Général, le Comité Permanent, le Synode Régional, le Comité Régional.

### ***Article 16. Les Obligations du Comité Paroissial***

16.1. Le Comité Paroissial se soumet aux textes de la FPMA, aux textes de la paroisse et aux obligations qui en découlent.

16.2. Le Comité Paroissial se soumet aux décisions de l'Assemblée Paroissiale.

16.3. Le Comité Paroissial se soumet aux décisions des instances des échelons supérieurs de la FPMA : le Synode Général, le Comité Permanent, le Synode Régional, le Comité Régional.

### ***Article 17. Le Fonctionnement du Comité Paroissial***

17.1. Le règlement intérieur de la FPMA Tours définit les attributions et le fonctionnement du Comité Paroissial.

## **TITRE V. LE BUREAU PAROISSIAL**

### ***Article 18. Définition et Composition du Bureau Paroissial***

18.1. Le Bureau Paroissial constitue l'organe exécutif et administratif de la FPMA Tours .

18.2. Le Bureau Paroissial est composé du pasteur de la paroisse et de membres issus des diacres:

- Pasteur de la paroisse;
- 1 Président;
- 1 Secrétaire ;
- 1 Trésorier ;
- 1 Gestionnaire financier ;

### ***Article 19. Les Missions du Bureau Paroissial***

19.1. Le Bureau Paroissial assure la gestion courante de la FPMA Tours selon les orientations et instructions de l'Assemblée Paroissiale et du Comité Paroissial.

### ***Article 20. Les Obligations du Bureau Paroissial***

20.1. Le Bureau Paroissial se soumet aux textes de la FPMA, aux textes de la paroisse et aux obligations qui en découlent.

20.2. Le Bureau Paroissial se soumet aux décisions de l'Assemblée Paroissiale et à celles du Comité Paroissial.

20.3. Le Bureau Paroissial se soumet aux décisions des instances des échelons supérieurs de la FPMA : le Synode Général, le Comité Permanent, le Synode Régional, le Comité Régional.



## ***Article 21. Le Fonctionnement du Bureau Paroissial***

21.1. Les règlements précisent les modalités de désignation des membres du Bureau Paroissial, les attributions de chacun des membres du Bureau Paroissial et le fonctionnement du Bureau Paroissial.

## **TITRE VI. DES DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***Article 22. Les Finances de la Paroisse FPMA Tours***

22.1. Les ressources financières de la FPMA Tours proviennent de toute activité autorisée par la loi pour le financement d'un culte.

22.2. Les règlements définissent les modalités de la tenue de la comptabilité et de la gestion financière FPMA Tours (notamment le budget, le bilan financier).

22.3. La FPMA tours dispose d'un (1) ou de deux (2) vérificateurs aux comptes élus pour deux (2) ans renouvelables par l'Assemblée Paroissiale, dont les modalités d'élection et de compétences sont définies par les règlements.

### ***Article 23. Les Biens de la Paroisse FPMA Tours***

23.1. Conformément aux dispositions légales, notamment l'article 21 de la loi du 09 décembre 1905, l'état inventorié des biens, meubles et immeubles de la FPMA Tours en tant qu'association cultuelle est dressé annuellement.

23.2. Toute personne quittant la FPMA Tours n'a aucun droit sur les biens de la FPMA Tours, en tant qu'association cultuelle.

### ***Article 24. De l'Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline de la FPMA***

24.1. La FPMA et toutes ses composantes : les membres des paroisses, les différents échelons (local, régional, national), les différentes instances (assemblée, comité, bureau), les différents démembrements (sections,

Page 9 sur 16

départements, commissions) s'engagent à privilégier le traitement en interne des différends et des manquements à la discipline et à privilégier l'épuisement des voies de recours au sein de l'Église.

24.2. La FPMA donne :

- la priorité à la conciliation (fampihavanana) pour les différends ;
- et la priorité aux admonestations fraternelles (fananarana) par des rappels à l'ordre selon l'enseignement des Saintes Écritures pour les manquements à la discipline.

24.3. La FPMA se dote d'un Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline déployé à tous les échelons pour :

- régler les différends menaçant ou impactant l'unité de l'Église ou son fonctionnement ;
- et prononcer des mesures disciplinaires en cas de manquements à la discipline.

24.4. Lorsque l'Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline est appelé à prononcer des mesures disciplinaires, ces mesures :

- sont à vocation pédagogique et réintégratrice pour le concerné ;
- sont prises pour la sauvegarde de l'unité et de l'intérêt de la FPMA et dans la recherche de la volonté de Dieu.

24.5. Pour le déploiement de l'Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline au niveau de la FPMA Tours, les règlements de la FPMA nationale définissent et précisent :

- les champs d'intervention ;
- l'organisation générale ;
- les compétences territoriales et le fonctionnement à chaque échelon (local, régional, national) ;
- les mesures disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'une personne membre de la FPMA Tours ;
- les mesures disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'un pasteur de la FPMA Tours. ;
- les mesures disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre de la paroisse FPMA Tours en tant qu'association culturelle membre de l'union d'associations culturelles FPMA.

24.6. Tout paroissien exclu de la FPMA Tours ne pourra plus participer à aucune activité aucune activité au nom de la FPMA (à l'échelon local, régional, national).

**Article 25. De la Dissolution de la Paroisse FPMA Tours ou du Renoncement de la Paroisse FPMA Tours à Faire Partie de la FPMA**

- 25.1. Toute proposition de dissolution de la FPMA Tours ou de renoncement de la FPMA Tours à faire partie de la FPMA, en tant qu'union d'associations culturelles ne peut-être délibérée que lors d'une Assemblée Paroissiale Extraordinaire spécialement consacrée à cette fin.
- 25.2. Toute proposition de dissolution de la FPMA Tours ou de renoncement de la FPMA Tours doit être formulée par le Comité Paroissial ou par les deux tiers (2/3) au moins des membres responsables majeurs inscrits sur le registre de la paroisse FPMA Tours .
- 25.3. Le Comité Régional et le Comité Permanent doivent être informés de toute proposition de dissolution de la FPMA Tours ou de renoncement de la FPMA Tours avant la convocation de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire spécialement convoquée à cette fin.
- 25.4. Les convocations ordonnées par le Comité Paroissial et mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire statuant sur la dissolution de la FPMA Tours ou le renoncement de la FPMA Tours sont effectuées par le secrétaire un (1) mois avant la réunion aux adresses personnelles connues des membres.
- 25.5. Le Comité Régional et le Comité Permanent doivent être représentés lors de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire et mis à même d'être entendus par celle-ci avant la décision sur la dissolution de la FPMA Tours ou le renoncement de la FPMA Tours .
- 25.6. La dissolution de la FPMA Tours ou le renoncement de la FPMA Tours requiert les deux-tiers (2/3) au moins des membres responsables majeurs inscrits sur le registre de la FPMA Tours .
- 25.7. Si la majorité des deux-tiers (2/3) n'est pas atteinte, cette même Assemblée Paroissiale Extraordinaire peut, à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents, décider de convoquer une deuxième Assemblée Paroissiale Extraordinaire pour le même objet de dissolution ou de renoncement, dans un délai de quatre (4) mois.
- 25.8. Lors d'une éventuelle deuxième Assemblée Paroissiale Extraordinaire, la

même majorité des deux-tiers (2/3) exigée pour la dissolution ou le renoncement reste valable.

25.9. Une troisième Assemblée Paroissiale Extraordinaire sur le même objet de dissolution ou de renoncement ne pourrait avoir lieu qu'après un délai de quatre (4) ans.

25.10. En cas de dissolution de la FPMA TOURS ou de renoncement de la FPMA TOURS :

- le sigle FPMA, qui est une exclusivité FPMA, lui sera retirée ;
- elle ne pourra plus organiser ni participer à aucune activité au nom de la FPMA (à l'échelon local, régional, national).

### ***Article 26. La Dévolution des Biens de la Paroisse FPMA TOURS***

26.1. En cas de dissolution de la FPMA Tours, la dévolution de ses biens sera effectuée par l'Assemblée Paroissiale conformément aux prescriptions légales, un liquidateur pouvant être nommé pour ce faire.

### ***Article 27. L'Application des Dispositions Statutaires et Réglementaires de la Paroisse FPMA Tours***

27.1. L'Assemblée Paroissiale est seule habilitée à donner une interprétation authentique aux dispositions des présents statuts et des règlements de la FPMA Tours .

### ***Article 28. L'Amendement des Statuts de la Paroisse FPMA TOURS***

28.1. L'Assemblée Paroissiale Extraordinaire est seule habilitée à amender les présents statuts.

28.2. Une proposition d'amendement des statuts se fait sur la base d'un alinéa (la subdivision d'un article).

28.3. Les convocations ordonnées par le Comité Paroissial et mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire

statuant sur les modifications des statuts sont effectuées par le secrétaire un (1) mois avant la réunion.

- 28.4. Les convocations peuvent être collectives, une convocation écrite et personnelle n'étant pas obligatoire.
- 28.5. Chaque proposition d'amendement des statuts ne sera soumise à la session de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire qu'après avoir été approuvée par la région qui aura préalablement saisi la « commission juridique » de la FPMA pour émettre un avis sur la conformité de cette proposition aux textes de la FPMA.
- 28.6. Chaque proposition d'amendement des statuts soumise à la session de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire doit faire séparément l'objet d'une validation (un vote ciblé) requérant les voix des deux tiers (2/3) des membres présents de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire.
- 28.7. Chaque proposition d'amendement des statuts adoptée par l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire prend effet trois (3) mois après le vote sauf stipulation particulière décidée lors de son adoption.
- 28.8. La FPMA Tours s'engage à ne pas procéder aux formalités administratives de déclaration quant à une modification de statuts avant l'approbation du Bureau Régional et du Bureau Central.
- 28.9. La FPMA Tours s'engage à procéder aux modifications de ses statuts pour les conformer aux textes de la FPMA (statuts et règlement intérieur de la FPMA ainsi que statuts-type pour une paroisse FPMA) en cas de modification de ceux-ci par le Synode Général de la FPMA.

### ***Article 29. L'Amendement du Règlement Intérieur de la Paroisse FPMA TOURS***

- 29.1. L'Assemblée Paroissiale Extraordinaire est seule habilitée à amender le règlement intérieur de la FPMA Tours
- 29.2. Les convocations ordonnées par le Comité Paroissial et mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire statuant sur les modifications du règlement intérieur sont effectuées par le secrétaire un (1) mois avant la réunion.
- 29.3. Les convocations peuvent être collectives, une convocation écrite et personnelle n'étant pas obligatoire.

- 29.4. Une proposition d'amendement du règlement intérieur se fait sur la base d'un alinéa (la subdivision d'un article).
- 29.5. Chaque proposition d'amendement du règlement intérieur ne sera soumise à la session de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire qu'après avoir été approuvée par la région qui aura préalablement saisi la « commission juridique » de la FPMA pour émettre un avis sur la conformité de cette proposition aux textes de la FPMA.
- 29.6. Chaque proposition d'amendement du règlement intérieur soumise à la session l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire doit faire séparément l'objet d'une validation (un vote ciblé) requérant les voix des deux tiers (2/3) des membres présents de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire.
- 29.7. Chaque proposition d'amendement du règlement intérieur adoptée par l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire prend effet trois (3) mois après le vote sauf stipulation particulière décidée lors de son adoption.
- 29.8. La FPMA Tours s'engage à ne pas appliquer les modifications faites à son règlement intérieur avant l'approbation du Bureau Régional.
- 29.9. La FPMA Tours s'engage à procéder aux modifications de son règlement intérieur pour les conformer aux textes de la FPMA (statuts et règlement intérieur de la FPMA ainsi que statuts-type pour une paroisse FPMA) en cas de modification de ceux-ci par le Synode Général de la FPMA.

### ***Article 30. Des Relations avec d'Autres Eglises***

- 30.1. La FPMA Tours entretient des relations privilégiées avec les Églises Chrétiennes et Fédérations d'Églises Protestantes en France, à Madagascar et ailleurs.

### ***Article 31. Des Dispositions Finales***

- 31.1. Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire de la FPMA Tours réunie le ...

## TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER. LES FONDEMENTS DE LA FPMA _____	2
Article Premier. L’Objet de la Paroisse FPMA _____	2
Article 2. La Constitution de la Paroisse FPMA _____	2
Article 3. Le Siège Social de la Paroisse FPMA _____	2
Article 4. L’Appartenance à la FPMA _____	3
Article 5. La Circonscription de la Paroisse FPMA _____ et Région FPMA _____	3
TITRE II. LES MEMBRES DE LA PAROISSE FPMA _____	3
Article 6. L’Adhésion des Membres de la Paroisse FPMA _____	3
Article 7. Les Obligations du Membre de la Paroisse FPMA _____	4
Article 8. La Liste des Membres de la Paroisse FPMA _____	4
Article 9. La Perte de la Qualité de Membre de la Paroisse FPMA _____	4
TITRE III. L’ASSEMBLEE PAROISSIALE _____	5
Article 10. Définition et Membres de l’Assemblée Paroissiale.....	5
Article 11. Les Missions de l’Assemblée Paroissiale _____	5
Article 12. Les Obligations de l’Assemblée Paroissiale _____	6
Article 13. Le Fonctionnement de l’Assemblée Paroissiale.....	6
TITRE IV. LE COMITE PAROISSIAL _____	6
Article 14. Définition et Composition du Comité Paroissial _____	6
Article 15. Les Missions du Comité Paroissial _____	7
Article 16. Les Obligations du Comité Paroissial _____	7
Article 17. Le Fonctionnement du Comité Paroissial _____	7
TITRE V. LE BUREAU PAROISSIAL _____	8
Article 18. Définition et Composition du Bureau Paroissial.....	8
Article 19. Les Missions du Bureau Paroissial.....	8
Article 20. Les Obligations du Bureau Paroissial.....	8
Article 21. Le Fonctionnement du Bureau Paroissial _____	9
TITRE VI. DES DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
Article 22. Les Finances de la Paroisse FPMA _____	9
Article 23. Les Biens de la Paroisse FPMA _____	9

Article 24. De l'Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline de la FPMA.....	9
Article 25. De la Dissolution de la Paroisse FPMA _____ ou du Renoncement de la Paroisse FPMA _____ à Faire Partie de la FPMA.....	11
Article 26. La Dévolution des Biens de la Paroisse FPMA _____ .....	12
Article 27. L'Application des Dispositions Statutaires et Réglementaires de la Paroisse FPMA _____ .....	12
Article 28. L'Amendement des Statuts de la Paroisse FPMA _____ .....	12
Article 29. L'Amendement du Règlement Intérieur de la Paroisse FPMA _____ .....	13
Article 30. Des Relations avec d'Autres Eglises .....	14
Article 31. Des Dispositions Finales.....	14